

DECISION n° 2023-56

1.1 Marchés publics

Maîtrise d'œuvre pour l'extension de la zone d'activités économiques de Viry (marché n°202028_ccg) – Abrogation de la décision n°2023-29 portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre et nouvelle décision de résiliation

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 242-4,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour tous les marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, de procéder à leur résiliation et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant ;

Vu la décision n°2023-29, en date du 13 mars 2023, résiliation le marché de maîtrise d'œuvre de l'extension de la zone d'activités économiques de Viry,

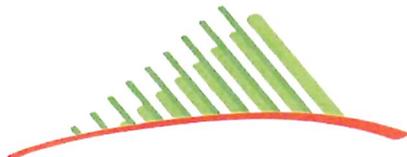
Vu l'acte d'engagement portant sur la maîtrise d'œuvre de l'extension de la zone d'activités économiques de Viry, notifié le 13 octobre 2020, au groupement Cabinet UGUET (mandataire)/Agence d'architecture DAVID FERRE, pour une rémunération de 65 860,00 € H.T dont un forfait provisoire de rémunération de 28 910.00 € H.T. avec un taux de 4.90 % pour les missions de base et un forfait définitif de 36 950.00 € H.T. pour les missions complémentaires ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché cité en objet, et notamment son article 14 ;

Vu le courrier, reçu le 30 mars 2023, du titulaire du marché cité en objet rappelant que la mission OPC avait débuté dès les études de conception et qu'à ce titre, il devait percevoir la rémunération des missions accomplies ;

Considérant

- Suite à la demande du titulaire adressée, reçue le 30 mars 2023, visée ci-dessus, la Collectivité constate qu'en effet, la mission OPC avait bien débuté dès le stade des études de conception ; qu'à ce titre, elle doit rémunérer le titulaire pour le travail accompli ; que les études de conception représentent 43% de la mission de maîtrise d'œuvre ; que la mission OPC se déroulant tout au long de la mission maîtrise, il y a lieu de valoriser cette dernière à hauteur de l'avancement de la mission de maîtrise d'œuvre ; qu'il convient donc de verser la somme de 1 333,00 € HT (1 599,60 € TTC) pour la mission OPC (43% du montant total de la mission OPC) laquelle sera révisée selon les conditions du marché ;
- Que les phases AVP, PRO ainsi que les 3 missions complémentaires (permis d'aménager, dossier cas par cas et études environnementales) ont été réalisées, à ce jour, par le maître d'œuvre ; que la Communauté de Communes ne souhaite pas mettre en œuvre les autres phases de la mission prévues au marché ;



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 074-247400690-20230523-D_2023_56-AR



- Qu'en application de l'article 14 du CCAP et de l'article 20 du CCAG-PI du marché cité en objet, la Collectivité peut arrêter l'exécution des prestations après chaque éléments de missions ; que cet arrêt entraîne la résiliation du marché sans le versement d'une indemnité ;
- Que, par conséquent, conformément à l'article 14 du CCAP, il convient de résilier, sans indemnité, le marché cité en objet à compter de la date de notification de la présente décision au titulaire dudit marché ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n°2023-29, en date du 13 mars 2023, résiliation le marché de maîtrise d'œuvre de l'extension de la zone d'activités économiques de Viry.

Article 2 : de mettre fin à la mission de maîtrise d'œuvre sur l'extension de la zone d'activités économiques de Viry aux termes des phases AVP, PRO et OPC ainsi que des trois missions complémentaires portant sur le permis d'aménager, le dossier cas par cas et les études environnementales.

Article 3 : de résilier, conformément à l'article 14 du CCAP et de l'article 20 du CCAG-PI, le marché de maîtrise d'œuvre sur l'extension de la zone d'activités économiques de Viry, sans le versement d'une indemnité, à compter de la date de notification de la présente décision au titulaire dudit marché.

Article 4 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE - exercice 2023 – chapitre 23 - immobilisations en cours

Article 5 : de prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 mai 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.